C-483 C-483

First Session, Forty-first Parliament, 60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013 Première session, quarante et unième législature, 60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-483

PROJET DE LOI C-483

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en (escorted temporary absence)

liberté sous condition (sortie avec escorte)

FIRST READING, MARCH 8, 2013

PREMIÈRE LECTURE LE 8 MARS 2013

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

MR. MACKENZIE

M. MACKENZIE

SUMMARY SOMMAIRE

This enactment amends the *Corrections and Conditional Release Act* to limit the authority of the institutional head to authorize the escorted temporary absence of an offender convicted of first or second degree murder.

Le texte modifie la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* afin de restreindre le pouvoir des directeurs de pénitencier d'autoriser les délinquants condamnés pour meurtre au premier ou au deuxième degré à sortir avec escorte.

1st Session, 41st Parliament, 60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

1^{re} session, 41^e législature, 60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-483

PROJET DE LOI C-483

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (escorted temporary absence)

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (sortie avec escorte)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

1992, c. 20

head

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

1. (1) Subsections 17(1) to (4) of the

replaced by the following:

Institutional

- 17. (1) The institutional head may, subject to section 746.1 of the Criminal Code, subsection 140.3(2) of the National Defence Act and subsection 15(2) of the Crimes Against Human-10 ity and War Crimes Act, authorize the escorted—by a staff member or other person authorized by the institutional head—temporary absence of an inmate, other than an inmate the opinion of the institutional head,
 - (a) the inmate will not, by reoffending, present an undue risk to society during an absence authorized under this section:
 - (b) an escorted temporary absence from the 20 penitentiary is desirable for the inmate for medical, administrative, community service, family contact, personal development for rehabilitative purposes, or compassionate reasons, including parental responsibilities; 25

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

1992, ch. 20

Directeur du

pénitencier

- 1. (1) Les paragraphes 17(1) à (4) de la Corrections and Conditional Release Act are 5 Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition sont remplacés par ce qui suit:
- 17. (1) Sous réserve de l'article 746.1 du Code criminel, du paragraphe 140.3(2) de la Loi sur la défense nationale et du paragraphe 15(2) 10 de la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, le directeur du pénitencier peut autoriser un délinquant autre qu'un délinquant condamné pour meurtre au premier ou au deuxième degré à sortir si celui-ci est escorté 15 convicted of first or second degree murder, if, in 15 d'une personne — agent ou autre — habilitée à cet effet par lui lorsque, à son avis:
 - a) une récidive du délinquant pendant la sortie ne présentera pas un risque inacceptable pour la société; 20
 - b) il l'estime souhaitable pour des raisons médicales, administratives ou de compassion ou en vue d'un service à la collectivité ou du perfectionnement personnel lié à la réadaptation du délinquant, ou encore pour lui 25

5

5

- (c) the inmate's behaviour while under sentence does not preclude authorizing the absence; and
- (d) a structured plan for the absence has been prepared.

permettre d'établir ou d'entretenir des rapports familiaux, notamment en ce qui touche ses responsabilités parentales;

- c) la conduite du détenu pendant la détention ne justifie pas un refus;
- d) un projet structuré de sortie a été établi.

(1.1) Sous réserve de l'article 746.1 du *Code* criminel, du paragraphe 140.3(2) de la Loi sur la défense nationale et du paragraphe 15(2) de la Loi sur les crimes contre l'humanité et les 10 crimes de guerre, la Commission des libérations conditionnelles du Canada peut autoriser un détenu condamné pour meurtre au premier ou au deuxième degré à sortir avec escorte lorsque, à son avis, les conditions énoncées aux alinéas 15 (1)a) à d) sont réunies.

Commission nationale des libérations conditionnelles

National Parole Board

(1.1) The Parole Board of Canada may, subject to section 746.1 of the Criminal Code, subsection 140.3(2) of the National Defence Act and subsection 15(2) of the Crimes Against Humanity and War Crimes Act, authorize the 10 escorted temporary absence of an inmate convicted of first or second degree murder if, in the opinion of the Board, the criteria set out in paragraphs (1)(a) to (d) are met.

Medical emergency

(1.2) Despite subsection (1.1), in the case of 15 a medical emergency, the institutional head may authorize the escorted temporary absence of an inmate convicted of first or second degree murder.

Medical reasons

(1.3) An escorted temporary absence for 20 medical reasons may be authorized for an unlimited period.

Absence for other reasons institutional head

(1.4) The institutional head may not authorize an escorted temporary absence for reasons other than medical of more than five days or, 25 with the Commissioner's approval, of more than fifteen days.

Absence for National Parole Board

(1.5) The Parole Board of Canada may not authorize an escorted temporary absence for reasons other than medical of more than fifteen 30 escorte de plus de quinze jours. days.

Conditions

(2) The institutional head or the Parole Board of Canada, as the case may be, may impose, in relation to a temporary absence, any conditions that they consider reasonable and necessary in 35 pour la protection de la société. order to protect society.

Cancellation

(3) The institutional head or the Parole Board of Canada, as the case may be, may cancel a temporary absence either before or after its commencement. 40

Reasons to be given

(4) The institutional head or the Parole Board of Canada, as the case may be, shall give the inmate written reasons for the authorizing, refusal or cancellation of a temporary absence.

(1.2) Malgré le paragraphe (1.1), en cas d'urgence médicale, le directeur peut autoriser un détenu condamné pour meurtre au premier ou au deuxième degré à sortir avec escorte. 20

Urgence

(1.3) La sortie avec escorte pour des raisons médicales peut être autorisée pour une durée indéterminée.

Raisons médicales

(1.4) Le directeur ne peut autoriser, pour des raisons non médicales, une sortie avec escorte 25 médicales directeur de plus de cinq jours ou, avec l'autorisation de la Commission, de plus de quinze jours.

Raisons non

(1.5) La Commission ne peut autoriser, pour des raisons non médicales, une sortie avec

médicales Commission

Raisons non

(2) Le directeur ou la Commission, selon le cas, peuvent assortir la permission des conditions qu'ils jugent raisonnables et nécessaires

Conditions

- (3) Le directeur ou la Commission, selon le 35 Annulation de la permission cas, peuvent annuler la permission même avant la sortie.
- (4) Le cas échéant, le directeur ou la Motifs Commission, selon le cas, communiquent au détenu, par écrit, les motifs de l'autorisation, du 40 refus ou de l'annulation de la permission.

(2) Subsection 17(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

Temps nécessaire aux déplacements (5) La durée de validité de la permission ne comprend pas le temps que <u>peuvent</u> accorder le directeur <u>ou la Commission</u>, <u>selon le cas</u>, pour les déplacements entre le lieu de détention et la destination du détenu.

(3) Subsection 17(6) of the Act is replaced by the following:

Delegation to provincial hospital (6) If, pursuant to an agreement under 10 paragraph 16(1)(a), an inmate has been admitted to a hospital operated by a provincial government in which the liberty of patients is normally subject to restrictions, the institutional head or the Parole Board of Canada, as the case may be, 15 may confer on the person in charge of the hospital, for such period and subject to such conditions as they specify, any of the institutional head's or the Parole Board of Canada's powers under this section in relation to that 20 inmate.

2. Paragraph 96(z.8) of the French version of the Act is replaced by the following:

z.8) concernant les permissions de sortir avec escorte et les placements à l'extérieur — 25 notamment les circonstances dans lesquelles le directeur ou la Commission, selon le cas, peuvent accorder une permission de sortir au titre de l'article 17;

(2) Le paragraphe 17(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) La durée de validité de la permission ne comprend pas le temps que <u>peuvent</u> accorder le directeur <u>ou la Commission, selon le cas, pour les déplacements entre le lieu de détention et la destination du détenu.</u>

Temps
5 nécessaire aux déplacements

(3) Le paragraphe 17(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(6) Le directeur <u>ou la Commission, selon le cas, peuvent,</u> aux conditions et pour la durée <u>qu'ils estiment</u> indiquées, déléguer au responsable d'un hôpital sous administration provinciale où la liberté des personnes est norma-15 lement soumise à des restrictions l'un ou l'autre des pouvoirs que <u>leur</u> confère le présent article à l'égard des détenus admis dans l'hôpital aux termes d'un accord conclu conformément au paragraphe 16(1).

Délégation au responsable d'un hôpital

2. L'alinéa 96z.8) de la version française est remplacé par ce qui suit:

z.8) concernant les permissions de sortir avec escorte et les placements à l'extérieur — notamment les circonstances dans lesquelles 25 le directeur ou la Commission, selon le cas, peuvent accorder une permission de sortir au titre de l'article 17: